

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la fonction militaire.*

DÉCISION N° 201016/DEF/SGA/DFP/FM/2 répartissant entre les armées et la gendarmerie nationale le contingent des pécules à l'article 68 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (JO du 26, texte n° 1) modifiée.

Du 10 août 2006.

NOR D E F P 0 6 5 1 7 9 9 S

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 25, 2006, texte 7.

Le contingent de vingt-trois pécules fixé pour l'année 2006 par l'arrêté du 10 août 2006 (BOC/PA 25, 2006, texte) est réparti entre les armées et la gendarmerie nationale comme suit :

	Nombre d'officiers par grade susceptibles d'être admis au bénéfice du pécule.			
Armée et Gendarmerie nationale	Lieutenant-colonel (1)	Commandant (1)	Capitaine (1)	Lieutenant (1)
Armée de terre	-	5	5	-
Marine nationale	1	2	1	-
Armée de l'air	3	4	1	-
Gendarmerie nationale	1	-	-	-
(1) ou officier de grade correspondant				

Pour la ministre de la défense et par délégation :
Le colonel, adjoint au sous-directeur de la fonction militaire,
Pascal DOUAULT.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la fonction militaire.*

ARRÊTÉ pour l'application en 2007 de l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 (BOC, p. 4167 ; BOEM 300*) modifié, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

Du 18 août 2006.

NOR D E F P 0 6 5 1 7 9 3 A

Référence :

Loi 75-1000 du 30 octobre 1975 (BOC, p. 4167 ; BOEM 300*) modifiée, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, modifiée, notamment ses articles 5 et 6.

Pièce jointe :

Une annexe.

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 25, 2006, texte 8.

Art. 1. Le nombre maximum d'officiers ou assimilés susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi 75-1000 du 30 octobre 1975 susvisée est fixé à 499 pour 2007. Les officiers ou assimilés sont répartis par corps et par grade conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Dans la limite des contingents fixés à l'article premier ci-dessus, des reports de corps à corps et de grade à grade pourront être opérés par décision du ministre de la défense.

Art. 3. Les contingents fixés à l'article premier ci-dessus ne concernent pas les officiers ou assimilés bénéficiant des dispositions de l'article 6 de la loi 75-1000 du 30 octobre 1975 susvisée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil, chef de service, adjoint au directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

François LE PULOC'H.

ANNEXE I.

RÉPARTITION PAR CORPS ET PAR GRADE POUR L'ANNÉE 2007.

Armement	Colonels (1)	Lt-colonels (1)	Commandants (1)	Capitaines (1)	Totaux
Ingénieurs de l'armement	-	-	1	-	1
Ingénieurs des études et techniques d'armement	7	18	3	-	28
Officiers du corps technique et administratif	1	3	2	-	6
Totaux armement	8	21	6	0	35
Armée de terre					
Officiers des armes	17	50	5	35	107
Autres corps ⁽²⁾	8	30	25	10	73
Totaux terre	25	80	30	45	180
Marine					
Officiers de marine	16	31	3	-	50
Officiers spécialisés de la marine	2	17	15	10	44
Commissaires	1	1	-	-	2
Officiers du corps technique et administratif	1	3	2	-	6
Ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes	1	2	-	-	3
Totaux marine	21	54	20	10	105
Armée de l'air					
Officiers de l'air	5	8	2	2	17
Officiers mécaniciens de l'air	6	15	4	10	35
Officiers des bases de l'air	6	15	5	10	36
Commissaires de l'air	2	2	-	-	4
Totaux air	19	40	11	22	92
Gendarmerie					
Officiers de gendarmerie	5	15	10	10	40

Armement	Colonels (1)	Lt-colonels (1)	Com- mandants (1)	Capitai- nes (1)	Totaux
Officiers du corps technique et adminis- tratif	-	2	3	-	5
Totaux gendarmerie	5	17	13	10	45
Justice militaire					
Officiers greffiers	-	1	1	-	2
Service de santé					
Médecins	1	1	-	-	2
Pharmaciens	3	3	3	-	9
Vétérinaires	-	1	1	-	2
Chirurgiens dentistes	-	-	-	-	0
Officiers du corps technique et adminis- tratif	2	5	5	4	16
Totaux santé	6	10	9	4	29
Service des essences					
Tous corps d'officiers (ingénieurs mili- taires des essences et officiers du corps technique et administratif)	2	2	-	-	4
Affaires maritimes					
Administrateurs des affaires maritimes	2	-	-	-	2
Officiers du corps technique et adminis- tratif	1	3	-	-	4
Professeurs de l'enseignement maritime	1	-	-	-	1
Totaux affaires maritimes	4	3	0	0	7
<p>(1) ou officiers de grade correspondant.</p> <p>(2) officiers du cadre spécial, du commissariat, du corps technique et administratif, les chefs de musique militaires et les chefs de musique des armées.</p>					